



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

050058

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

**Installations Classées Pour
la Protection de l'Environnement**

Coopérative Agricole du DUNOIS

Commune de VIEUVICQ

Arrêté préfectoral complémentaire

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant les silos de stockages de céréales et en particulier son article 2 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 et la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1982 autorisant la société Coopérative Agricole du Dunois à exploiter un stockage de céréales d'une capacité de 42 000 t ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1986 autorisant la société Coopérative Agricole du Dunois à exploiter un stockage de céréales d'une capacité totale de 92 000 t ;

Vu l'étude de danger incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un stockage d'engrais solide sur la commune de Vieuvicq déposé par la société Coopérative Agricole du Dunois le 26 janvier 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 novembre 2004 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de danger ;

Considérant que cette étude de danger doit comporter une analyse des risques et une justification des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que l'étude de danger est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et qu'en conséquence il lui appartient de vérifier que celle-ci répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société Coopérative Agricole du Dunois, dont le siège social est situé Route de Courtalain – BP 9 – 28201 Châteaudun cedex, pour son site implanté sur le territoire de la commune de Vieuvicq.

ARTICLE 2 : Complément de l'étude de danger

L'exploitant réalisera une analyse de son étude de danger en regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Il identifiera les écarts existants entre son étude de danger et, d'une part, l'arrêté ministériel susvisé et, d'autre part, à titre indicatif, le "Guide de l'état de l'art sur les silos" établi par l'Ineris et téléchargeable à l'adresse suivante : http://aida.ineris.fr/textes/circulaires//guide_silo.htm.

En particulier, les points suivants seront abordés :

- présence dans l'étude de danger d'une analyse des risques réalisée selon une méthode explicite et prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels (article 2 de l'arrêté ministériel)
- modélisation des effets des scénarios (par rapport au guide Ineris)
- éloignement des locaux administratifs (article 7 de l'arrêté ministériel)
- définition des zones où une atmosphère explosive peut se développer (par rapport au guide Ineris)
- moyens de protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (article 9 de l'arrêté ministériel)
- moyens de protection permettant de limiter les effets d'une explosion (article 10 de l'arrêté ministériel)
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11 de l'arrêté ministériel)
- présence, pour les cellules béton fermées, de système permettant l'inertage par gaz (article 11 de l'arrêté ministériel)
- conformité des aires de déchargement (article 12 de l'arrêté ministériel)
- moyens de contrôle de la température des produits stockés (article 14 de l'arrêté ministériel)
- existence de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement (article 14 de l'arrêté ministériel)
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15 de l'arrêté ministériel)

Les résultats de cette analyse seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'ensemble des écarts identifiés, l'exploitant complètera son étude de danger.

ARTICLE 3 : Délais

Les compléments à l'étude de danger seront remis en 3 exemplaires à Monsieur le Préfet pour le 30 juin 2005.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de VIEUVICQ et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

ARTICLE 5 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Vieuvicq, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 4 Janvier 2005

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
signé**

Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME

